



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC **DE** **L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Approuvé par délibération n° 20120628 05 du conseil municipal en date du 26 juin 2012
Modifié par Avenant n°1 approuvé par délibération n° 20250805 02 en date du 05 aout 2025*

TABLES DES MATIERES

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Préambule : Contrat d'assainissement.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<i>Article 1 : Objet du règlement</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Autres prescriptions.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement</i>	<i>4</i>
1 - Secteur du réseau en système séparatif	4
2 - Secteur du réseau en système unitaire	4
<i>Article 4 : Définition du branchement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 : Déversements interdits.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
<i>Article 7 : Définition des eaux usées domestiques</i>	<i>6</i>
<i>Article 8 : Obligation de raccordement (extension de réseau)</i>	<i>6</i>
<i>Article 9 : Demande de branchement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 10 : Modalités particulières de réalisation des nouveaux branchements</i>	<i>6</i>
<i>Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public</i>	<i>7</i>
<i>Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 14 : Redevance d'assainissement</i>	<i>7</i>
<i>Article 15 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif</i>	<i>8</i>
CHAPITRE III : LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES	9
<i>Article 16 : Définition des eaux industrielles.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 18 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 19 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles</i>	<i>9</i>
<i>Article 20 Installation de pré-traitement</i>	<i>10</i>
<i>Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 23 : Participations financières spéciales.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES	11
<i>Article 24 : Définition des eaux pluviales</i>	<i>11</i>

REGLEMENT ASSAINISSEMENT NAUCELLE

<i>Article 25 : Prescription communes eaux usées domestiques - eaux pluviales</i>	11
<i>Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales</i>	11
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	12
<i>Article 27 : Raccordement entre domaine public et domaine privé</i>	12
<i>Article 28 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinet d'aisance</i>	12
<i>Article 29 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</i>	12
<i>Article 30 : Pose de siphons</i>	12
<i>Article 31 : Toilettes</i>	13
<i>Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées</i>	13
<i>Article 33 : Broyeurs d'éviers</i>	13
<i>Article 34 : Descente des gouttières</i>	13
<i>Article 35 : Système unitaire ou pseudo-séparatif</i>	13
<i>Article 36 : Réparations et renouvellement des installations intérieures</i>	13
<i>Article 37: Mise en conformité des installations intérieures</i>	13
CHAPITRE VI : RESEAUX PRIVES	14
<i>Article 38 : Dispositions générales pour les réseaux privés</i>	14
<i>Article 39 : Conditions d'intégration au domaine public</i>	14
<i>Article 40 : Contrôle des réseaux privés et de la conformité des raccordements</i>	14
1 – A l'initiative du service assainissement	14
2 – A l'initiative d'un propriétaire privé ou de ses mandataires	14
3 – Pour les constructions neuves, rénovations ou extensions.....	14
4 – En cas de cession d'un immeuble bâti	15
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
<i>Article 41 : Diffusion du règlement</i>	16
<i>Article 42 : Infractions et poursuites</i>	16
<i>Article 43 : Voies de recours des usagers</i>	16
<i>Article 44 : Mesures de sauvegarde</i>	16
<i>Article 45 : Date d'application</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<i>Article 46 : Modification du règlement</i>	16
<i>Article 47 : Clauses d'exécution</i>	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de NAUCELLE.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1 - Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;
- les eaux industrielles, autorisées par arrêté et définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, médicaux, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2 - Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

En cas de transformation du réseau de type unitaire en réseau séparatif, les propriétaires des immeubles préalablement raccordés sont tenus de procéder dans un délai maximum de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau, à la séparation des eaux pluviales et usées à l'intérieur de leur propriété et à leur raccordement au réseau par des branchements distincts. Ce délai de deux ans pourra être abrégé si le maintien du rejet dans un seul réseau est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations d'épuration et des réseaux ou à nuire au milieu récepteur.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- a- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;
- b- une canalisation de branchement, située sous le domaine public;
- c- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur

le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet ou en limite immédiate. Ce regard doit être visible et accessible;
Les ouvrages décrits aux alinéas a, b et c constituent la partie publique du branchement
d- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble dit partie privative du branchement

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder est de un sauf dérogation accordée par la collectivité.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Le propriétaire fait une demande écrite de branchement auprès du service assainissement. Cette demande doit être accompagnée :

- de 2 plans masse de la construction sur lesquels seront indiqués :
 - la position de la sortie des collecteurs intérieurs en la cotant en mitoyenneté par rapport à la façade,
 - le tracé du branchement, le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant,
 - les différents dispositifs de pré-traitement
- par un plan du réseau intérieur projeté.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes; des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées; y compris huile de friture,
- les hydrocarbures,
- les produits chimiques (peintures, solvants,),
- les substances radioactives,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C,
- les substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration, la destruction de la vie aquatique par déversement au niveau du réseau,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- les produits encrassant (boues, sables, béton, gravats, cendre, cellulose, colles, vernis, goudrons, huiles, graisse, litières pour animaux, ect..),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale (purin, ..),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement (extension de réseau)

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 à L. 1331-8 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit en gravitaire ou par pompage, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement en cas d'extension

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévus aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'assemblée délibérante.

Une dérogation par arrêté du Maire de la commune de NAUCELLE pourra être accordée aux habitations de moins de 10 ans dont l'installation d'assainissement autonome sera conforme aux normes et réglementations en vigueur. Au terme de ce délai, l'immeuble devra être raccordé.

Article 9 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande s'effectue sur la base du formulaire transmis avec la demande de permis de construire. Il doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des nouveaux branchements

Dans le cas des extensions de réseaux conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil Municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui;

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et norme en vigueur. Ils respectent à minima les prescriptions du fascicule du CCTG « canalisation d'assainissement et ouvrages annexes. »

Le regard de façade sera constitué d'un tabouret siphoné avec une allonge inférieure à 1.50m avec un tampon fonte carré 40*40 NF classe 250, PVC CR8 de diamètre 160.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Conformément à l'article L. 1331-6, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusqu'à la boîte siphonée sont à la charge du service de l'assainissement. L'entretien de la boîte siphonée et la partie amont de la boîte siphonée ou du regard de façade sont à la charge du propriétaire. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou au non-respect des spécifications du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. En particulier en l'absence de pré-traitement (bac à graisse, bac à fécule, débourbeur, ...) ou d'entretien de la boîte siphonée, l'intervention du service assainissement sera facturée selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante ou en l'absence au prix de revient majoré de 10%.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 14 : Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est

REGLEMENT ASSAINISSEMENT NAUCELLE

soumis au paiement de la redevance d'assainissement. L'ouverture du compteur d'eau pour un immeuble raccordé au réseau génère la facturation de l'assainissement.

Celle-ci est constituée d'une partie fixe (toute année commencée étant due) et d'une partie variable basée sur la consommation d'eau facturée par le service public de l'eau.

Dans le cas où l'eau proviendrait d'un forage, pompage ou tout autre mode d'approvisionnement autre que le service public de l'eau, le service assainissement se réserve le droit de demander la pose d'un compteur en fonction de l'usage et des quantités rejetés dans le réseau d'assainissement. Les caractéristiques du compteur seront définies par le service assainissement. Le compteur sera être posé au frais de l'abonné afin de pouvoir facturer le volume rejeté. En sus, un comptage pourra être mis en place au niveau de l'évacuation des eaux usées dans le réseau.

Cas particulier des puits privés :

Conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique ayant déclaré un puits privatif pour la consommation domestique, raccordée ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement d'un forfait puit. Lorsqu'il n'y a pas d'abonnement en eau potable ou un abonnement avec consommation en eau nulle ou faible : La redevance assainissement comprendra la part fixe avec en sus pour :

- 1 occupant permanent : forfait 30 m3
- 2 occupants permanents : forfait 60 m3
- 3 occupants permanents : forfait 90 m3
- 4 occupants permanents : forfait 120 m3

Fuites :

En cas de fuite, l'abonné devra faire la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour réparer la fuite. Sur présentation des justificatifs (facture de réparation), la facture sera établie sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années à condition que l'abonné n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement durant les 5 dernières années.

Les tarifs sont fixés par l'assemblée délibérante.

Le délai de réclamation est fixé à un mois après la date limite de paiement, toute réclamation devant être formulée par écrit dans le délai fixé.

La durée de régularisation porte sur la période facturée.

Article 15 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles nouvellement raccordés au réseau public d'assainissement, qu'il s'agisse d'immeubles nouvellement édifiés ou d'immeubles existants nouvellement raccordés au réseau public d'assainissement devront s'acquitter de la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif).

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III : LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Article 16 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique tel que défini à l'article 3 de par leur nature qualitative et/ou quantitative.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté et les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

L'autorisation de déversements des eaux industrielles est délivrée par arrêté du Maire de Naucelle.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements industriels, médicaux, commerciaux ou artisanaux, scolaire déversant des eaux industrielles se font auprès de la Commune de Naucelle

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 18 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, il devra être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II. L'arrêté et la convention spéciale de déversement précise en outre les dispositifs de comptage et de pré-traitement à mettre en œuvre avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Article 19 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 20 Installation de pré-traitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissements qu'après avoir subi un pré-traitement d'élimination des produits indésirables tels que définis par les articles 6 et 9. Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents du Service assainissement.

Les installations de pré-traitement sont nécessaires à minima pour les établissements suivants : Cuisine de collectivité, restaurants, hôtels : séparateur à graisse, séparateur à féculs, débourbeur Station service avec poste de lavage : décanteur-séparateur à hydrocarbure

Garage avec atelier mécanique : décanteur-séparateur à hydrocarbure

Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie : dégrillage, séparateur à graisse. Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés et les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment par les pièces justifiant l'enlèvement et le traitement des produits.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Le service assainissement peut à tout moment effectuer le contrôle des installations de pré-traitement. L'abonné devra justifier de la destination et de l'élimination de ces déchets.

Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les modalités de calculs sont précisées dans la convention spéciale de déversement.

Article 23 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Pour les industriels disposant d'une autorisation antérieure à la date du présent règlement, le service assainissement collectif se donne le droit de réviser les prescriptions techniques.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 24 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux de drainages, de puits ou de source en sont exclues.

Le présent règlement prend en compte les eaux pluviales rentrant dans le réseau unitaire directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un réseau pluviale sachant que les solutions alternatives, permettant le stockage amont des eaux pluviales, retardant l'écoulement des eaux et favorisant leur infiltration in situ ou le rejet avec ou sans pré-traitement au ruisseau, seront étudiés avant tout raccordement au réseau public unitaire ou pluvial.

Article 25 : Prescription communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux

Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Demande de branchement :

Tout raccordement au réseau unitaire ou pluvial doit faire l'objet d'un accord préalable de la Commune de Naucelle.

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

En fonction de la taille de la parcelle, de l'imperméabilisation du terrain, de la pente, de l'existence et de la capacité du réseau, la collectivité peut demander que le traitement et l'évacuation des eaux pluviales se fassent in situ. A cet effet la collectivité se réserve le droit de limiter le diamètre de branchement en vu de ne permettre que l'évacuation du débit théoriquement acceptable par le collecteur public.

Condition de raccordement :

La collecte des eaux de surface des voiries se fait par les bouches d'engouffrements qui sont des éléments de voiries. Les bouches d'engouffrements doivent être sélectives pour la collecte des éléments végétaux, minéraux ou tout autres détritux. Leur entretien incombe au gestionnaire de la voirie, du parking.

D'une façon générale toute entrée d'eau pluviale dans le réseau canalisé (unitaire ou pluviale) doit se faire par l'intermédiaire d'un ouvrage sélectif, élément constitutif de la voirie. Ces ouvrages doivent être équipés de siphon ou autre dispositif pour ne pas laisser passer les odeurs nauséabondes.

Les regards de visite sont réalisés et entretenus par le service assainissement. Le curage des réseaux est à la charge de la Commune de Naucelle.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque la maison d'habitation est située en contre-bas du réseau d'assainissement, un poste de relevage doit être installé. Celui-ci doit être réalisé dans les règles de l'art et de façon à réduire au minimum la stagnation des eaux. Le poste de relevage est à la charge exclusive du propriétaire

Article 28 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique. De même l'article L. 1331-8 du code de la santé s'applique dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 29 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 30 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute

Article 31 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 33 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 34 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35 : Système unitaire ou pseudo-séparatif.

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 36 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37: Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Si le propriétaire ne réalise pas les travaux de mise en conformité et en particulier les déconnexions de fosses, la séparation des eaux usées et pluviales il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100% conformément à l'article L 1331-8

CHAPITRE VI : RESEAUX PRIVES

Article 38 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 39 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'aménageur devra fournir :

- le plan masse
- le plan de recollement du réseau (en coordonné Lambert relié NGF) en format DXF et sur calque. Une inspection télévisée ainsi qu'un test d'étanchéité devra être réalisé par l'aménageur public ou privé. Lorsque l'intégration au domaine public doit se faire dès l'achèvement des travaux, une convention sera signée avec l'aménageur concernant le cahier des charges techniques de réalisation du réseau. Le réseau devra être conforme : à minima un test d'étanchéité, un passage caméra et un test à la fumée réalisée par une entreprise habilitée par la collectivité devront être fournis.

Article 40 : Contrôle des réseaux privés et de la conformité des raccordements

1 – A l'initiative du service assainissement

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et de la conformité des raccordements au réseau public d'assainissement par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire (personne privée, personne morale, indivision ou assemblée de copropriétaires).

2 – A l'initiative d'un propriétaire privé ou de ses mandataires

Tout propriétaire (personne privée, personne morale, indivision ou assemblée de copropriétaires), ainsi que son mandataire (notaires, agent immobilier, assurance...) peut prendre l'initiative d'un contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés et de la conformité des raccordements au réseau public d'assainissement. Il devra alors faire appel au prestataire de son choix. Les services de la ville de Naucelle n'assurent pas cette prestation.

3 – Pour les constructions neuves, rénovations ou extensions

A l'achèvement des travaux de construction (maison individuelle, collectif vertical ou horizontal, constructions groupées sur un même terrain, locaux agricoles, artisanaux, commerciaux ou industriels), de rénovation ou d'extension d'un édifice existant modifiant la capacité du réseau privé d'assainissement ou le raccordement du réseau privé d'assainissement au réseau public d'assainissement, le propriétaire (personne privée, personne morale, indivision ou assemblée de copropriétaires) devra faire procéder à un contrôle de conformité de l'exécution du réseau privé et du raccordement au réseau public d'assainissement et devra transmettre une copie du rapport au service assainissement de la commune. Il fera appel au prestataire de son choix, les services de la ville de Naucelle

n'assurent pas cette prestation.

4 – En cas de cession d'un immeuble bâti

En cas de cession d'un immeuble bâti (maison individuelle, collectif vertical ou horizontal, constructions groupées sur un même terrain, locaux agricoles, artisanaux, commerciaux ou industriels) le propriétaire (personne privée, personne morale, indivision ou assemblée de copropriétaires) vendeur devra faire procéder à un contrôle de la conformité de l'exécution du réseau privé et du raccordement au réseau public d'assainissement. Il fera appel au prestataire de son choix, les services de la ville de Naucelle n'assurent pas cette prestation.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41 : Diffusion du règlement

Le règlement est affiché en mairie et est consultable sur le site Internet de la collectivité. Il peut être retiré en mairie sur simple demande.

Article 42 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires,

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune de Naucelle, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 44 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations et les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

Article 45 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 28 juin 2012. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 46 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers avant leur date de mise en application.

Article 47 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune de Naucelle, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur de la commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT NAUCELLE

*Approuvé par délibération n° 20120628 05 du conseil municipal en date du 26 juin 2012
Modifié par Avenant n°1 approuvé par délibération n° 20250805 02 en date du 05 aout 2025*